



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants

Karine PILLON
Adjointe de division
Responsable des mutations
Tél
03.22.82.38.83

Annabelle KICKI
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques histoire
géographie documentation et SES
Tél
03.22.82.38.87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Tél
03.22.82.38.85

M. ou Mme ...
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en lycée et
collège, technologie et EPS
Tél
03.22.82.38.86

Amandine DELIGNIERE
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Tél
03.22.82.37.42

Mél
mvt2018@ac-amiens.fr

KP/KP
n°17/0072

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil
téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

Amiens, le 10 novembre 2017

Messieurs les Présidents d'Université

Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le Délégué régional adjoint de l'ONISEP

Monsieur le Directeur du CROUS

Monsieur le Directeur du CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du CNED

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques et
Chargés de mission

Mesdames et Messieurs les Délégués Académiques et
Chefs de Division

Signalé

**Objet : mouvement national à gestion déconcentrée :
phase interacadémique - rentrée scolaire 2018**

**Réf. : BOEN spécial n° 2 du 9 novembre 2017
arrêté rectoral du 10 novembre 2017 joint en annexe**

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions qui fixent les opérations de la phase **interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée des **corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale** et des **PEGC**, pour la rentrée scolaire 2018.

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une première affectation, une mutation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Les affectations sont étudiées au regard des capacités d'accueil académiques arrêtées par les services ministériels par discipline de mouvement.

LA CIRCULAIRE

- I. CALENDRIER
- II. PROCÉDURE
- III. PARTICIPANTS
- IV. VŒUX
- V. BARÈME ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

LES ANNEXES :

1. Demande au titre du handicap
2. Rapprochement de conjoints
3. Affectation dans les établissements REP+, REP, Politique de la Ville dit "ASA"
4. Personnels demandant une affectation en DOM y compris à Mayotte
5. Situation des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII)
6. Barème et Pièces justificatives à fournir
7. Fiche de renseignements pour le mouvement interacadémique des PEGC
8. Fiche technique concernant l'outil de gestion internet dénommé I-Prof

I. CALENDRIER

Du 16 novembre 2017 (12h00) au 5 décembre 2017 (18h00)	Saisie des vœux sur SIAM via I-Prof	Les personnels devront saisir, exclusivement , leur demande de mutation par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof", rubrique "Les services/ système d'information et d'aide pour les mutations SIAM". Cf. page suivante Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif . Cf. page suivante
A/c du 6 décembre 2017 (12h00)	Envoi des confirmations de demande de mutation dans les établissements d'affectation sauf exception	
Le 12 décembre 2017	Retour des confirmations de demande de mutation au Rectorat	au plus tard le mardi 12 décembre 2017 Cf. page suivante
Du 14 décembre 2017 au 16 janvier 2018	Calcul des barèmes et traitement des demandes par les gestionnaires académiques	Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof/SIAM
Du 16 janvier 2018 (18h00) au 23 janvier 2018	Possibilité offerte aux candidats de consulter leur barème provisoire retenu sur I-Prof/SIAM, selon les pièces justificatives jointes au dossier et de solliciter d'éventuelles corrections avant le groupe de travail académique (1 ^{er} affichage)	Les demandes doivent être transmises avant le mardi 23 janvier 2018 : - par fax (03.22.82.37.48) - par mail (mvt2018@ac-amiens.fr)
Le 24 janvier 2018	Tenue des groupes de travail académiques (GTA), sur l'examen des vœux et des barèmes	
Du 24 janvier 2018 (18h00) au 27 janvier 2018	Nouvelle possibilité offerte aux candidats de consulter leur barème provisoire retenu sur I-Prof/SIAM, selon les pièces justificatives jointes au dossier et de solliciter d'éventuelles corrections avant le groupe de travail académique (2 ^{ème} affichage) Aucun barème ne sera susceptible d'appel auprès de l'administration centrale au-delà de cette date	Les demandes doivent être transmises avant le lundi 29 janvier 2018 : - par fax (03.22.82.37.48) - par mail (mvt2018@ac-amiens.fr)
Avant le 16 février 2018	Dépôt des demandes de révision d'affectation, dans les cas de force majeure définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 : - décès du conjoint ou d'un enfant ; - cas médical aggravé d'un des enfants ; - mutation du conjoint.	Seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : - être dûment justifiées - avoir été adressées au plus tard le 16 février 2018. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après cette date, le cachet de la poste faisant foi.
Du 27 février 2018 au 9 mars 2018	Tenue des formations mixtes paritaires nationales	
A partir du 5 mars 2018	Affichage, sur I-Prof/SIAM, des résultats du mouvement au fur et à mesure des FPMN	Les candidats recevront également des messages provenant des services ministériels dans leur boîte i-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

II. PROCÉDURE

Les personnels doivent utiliser l'identifiant Education nationale (NUMEN) qui leur a été attribué par leur académie d'origine ou récemment notifié (pour les stagiaires notamment). En cas de non-connaissance, Les candidats doivent se rapprocher, dans les meilleurs délais, de vous-même (disponible sur GIGC) (ou, à défaut, par voie écrite, de leur bureau de gestion de la DPE (DPE2, DPE3, DPE4 ou DPE5)).

La saisie des vœux

La saisie des vœux devra être enregistrée sur "I-Prof", rubrique "Les services/ SIAM" à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

entrée "Espace Pro/Les ressources humaines/Votre carrière/mutation")

Lien direct : <http://www.ac-amiens.fr/mouvement-interacademique.html>

ou en se connectant sur le site ministériel :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

☞ Pour connaître les paramètres de connexion à **I-Prof**, se reporter à la notice technique jointe en annexe 8.

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux, l'internet étant ouvert sans discontinuité 24 h/24.

Le site internet de l'académie

Le site internet académique : <http://www.ac-amiens.fr>

(entrée "Espace personnels/Les ressources humaines/ Votre carrière//Mutation")

permet aux intéressés d'accéder aux informations suivantes :

- la présente circulaire ;
- le BO "mutation 2018" visé en référence
- une présentation des établissements de l'académie ;

Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation académique

L'académie met en place une cellule mobilité au rectorat d'Amiens.

➤ du jeudi 16 novembre 2017 au
mardi 5 décembre 2017
du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

sauf le 16/11/17 à partir de 14 h et le 05/12/17 jusqu'à 18h

➤ accueil
physique :
Salle 415

➤ accueil
téléphonique :
03 22 82 37 30

➤ mél :
mvt2018@ac-amiens.fr

➤ À la fin de la période de saisie, la ligne téléphonique 03.22.82.37.30 sera maintenue jusqu'au 31 janvier 2018.

Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation ministériel

Le ministère met en place une cellule mobilité.

➤ du lundi 13 novembre 2017 au
mardi 5 décembre 2017
du lundi au vendredi

de 9h30 à 17h30

en appelant le 01.55.55.44.45.

L'envoi des confirmations de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie, les confirmations des demandes de mutation, seront adressées **le 6 décembre 2017 vers 12h00** :

Pour les personnels étant affectés actuellement dans l'académie d'Amiens :

→ par courrier électronique dans l'établissement d'affectation, pour :

- les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement scolaire du second degré ;
- les personnels stagiaires ;
- les personnels affectés à l'année sur un bloc de moyen provisoire en établissement scolaire du second degré (TZR, ATP...) ;
- les personnels en suppléance (à la date du 05.12.2017) ;

→ par courrier électronique dans l'établissement de rattachement administratif :

- les personnels en attente de suppléance (à la date du 05.12.2017) ;

→ à l'adresse personnelle, pour :

- les personnels n'étant pas en position d'activité et/ou non affectés dans un établissement scolaire du second degré (en postes adaptés de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD), disponibilité...) ;
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;

Le retour des confirmations de demande de mutation

Les chefs d'établissement doivent recueillir la datation et l'émargement dudit formulaire, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, présentées par le candidat, sous sa responsabilité (cf. annexe 2 et 6). Vous devez vérifier la présence de ces justificatifs, compléter, s'il y a lieu, la rubrique relative aux affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) et/ ou éducation prioritaire et apposer votre visa sur le formulaire de confirmation.

Les candidats peuvent apporter **d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation. **Les personnels qui souhaitent annuler leur demande de mutation doivent retourner obligatoirement leur confirmation raturée et annotée de la mention "Annulation".**

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.

Aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

Les établissements feront parvenir, **au plus tard le mardi 12 décembre 2017**, l'ensemble des dossiers de mutation (formulaires de confirmation et pièces justificatives), classés par fonction, discipline, aux bureaux de gestion :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES)
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques)
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS)
- DPE5 (PLP, CPE, COP)

Les personnels en disponibilité transmettront leur confirmation de demande de mutation directement au rectorat de l'académie d'Amiens.

III. PARTICIPANTS

Pour les personnels du second degré sollicitant concurremment une participation au mouvement interacadémique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une COM, une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (dans le seul cadre de la "1^{ère} campagne"),
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande de mutation interacadémique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2018 sera considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement** pour une période allant **au-delà de la rentrée scolaire 2018**. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

Participant obligatoirement :

- **les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2017 a été annulée (renouvellement, prolongation de stage (cf. BO-II.2.2.b)) ;

Attention : *Les stagiaires, précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignant des 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant conserver statutairement leur poste mais qui souhaitent rester au sein de l'académie, ne participent qu'à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.*

Exception : *Les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ne doivent pas participer au mouvement interacadémique (cf annexe IX du BO).*

- **les personnels stagiaires**, actuellement affectés dans l'enseignement supérieur, doivent impérativement participer à la phase interacadémique du mouvement. Dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage en qualité de PRCE ou PRAG de l'enseignement supérieur, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée ;
- **les personnels stagiaires** placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V du BO ci-dessus référencé) ;
- **les personnels titulaires** affectés à titre provisoire (ATP) au titre de l'année scolaire 2017/2018, y compris ceux dont l'affectation relève d'une réintégration tardive ;
- **les personnels titulaires** affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente

- **les personnels titulaires** affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participant facultativement :

- **les personnels** enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale **titulaires** souhaitant changer d'académie ;
- les personnels appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sollicitant une première affectation ou une mutation à Mayotte (cf. annexe VI du BO) ;
(Attention : les personnels d'éducation demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service publiée au même BO spécial n°2 du 9 novembre 2017 page 91)
- **les titulaires** désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :
 - a. les personnels non affectés à titre définitif avant leur départ ;
 - b. les personnels titulaires d'une affectation à titre définitif avant leur départ, qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé de non activité ou affectés sur un poste adapté de courte durée" (PACD) ou de longue durée" (PALD) ;
 - c. les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE), quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ;
 - d. les conseillers pédagogiques départementaux en E.P.S., quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ;
 - e. les personnels qui souhaitent réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

Information

Formation continue

Les personnels affectés en formation continue souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Coordination pédagogique et ingénierie de formation ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire

Les personnels titulaires qui souhaitent changer d'académie doivent se reporter à l'annexe IX du BO.

Psychologues de l'éducation nationale

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité "éducation, développement et apprentissage" **ou** "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle"
- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité "éducation, développement et apprentissage" **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

Détachement sur les fonctions d'ATER

Les stagiaires et les titulaires qui postulent, pour la première fois, sur les fonctions d'ATER, ou qui demandent un renouvellement dans ces fonctions, doivent se reporter à l'annexe V du BO.

Détachement en France ou à l'étranger

Les stagiaires et les titulaires qui sollicitent, pour la première fois, un détachement en France ou à l'étranger, ou qui demandent un renouvellement de ce détachement, doivent se reporter à l'annexe V du BO.

Fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation

Les personnels ne peuvent pas participer ni au mouvement interacadémique, ni au mouvement spécifique interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Les agents bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (BOE) recrutés sous contrat en 2017/2018

Les personnels n'ont pas à participer au mouvement interacadémique 2018 dans la mesure où ils seront affectés obligatoirement dans l'académie d'Amiens en 2018/2019 sous réserve de titularisation.

Les personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;
- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique.

IV. VOEUX

1. Descriptif des voeux

Les voeux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.

Le nombre de voeux possibles est fixé à **trente et un sauf pour les PEGC à cinq**.

2. Formulation des voeux

Les participants titulaires affectés dans le second degré ne doivent pas formuler de vœu correspondant à l'académie d'Amiens. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants [cf. participants I.8-I.9]. Lesdits participants restent titulaires de leur poste en cas de mutation non réalisée.

De même, les personnels en disponibilité, en poste adapté ..., les PRAG, les PRCE titulaires..., ne doivent pas formuler de vœu correspondant à l'académie d'Amiens. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants [cf. participants I.7-I.10.b.-I.10.c.-I.10.d.]. Lesdits participants restent titulaires de l'académie en cas de mutation non réalisée.

Les personnels qui participent à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, **en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement** une affectation dans l'enseignement du second degré, doivent faire un nombre suffisant de voeux académiques pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension de voeux [cf. participants I.1.-I.2.-I.3-I.4.-I.5.-I.10.a.].

👉 Les personnels titulaires **non affectés dans le second degré** (mise à disposition...) qui souhaitent être nommés dans une autre académie que leur précédente académie d'affectation expriment leurs voeux par ordre de préférence. Dans l'hypothèse où ils n'obtiennent pas satisfaction sur un des voeux exprimés, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu (vœu prioritaire), qu'ils obtiendront en dernier ressort. Ceux qui souhaitent réintégrer dans leur académie d'origine, ne saisissent que ce vœu [cf. participants I.6. et I.10.e].

De même, il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Affectation des professeurs certifiés et agrégés de Sciences physiques (L1500) et Physique appliquée (L1510)

Les professeurs de physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement de Sciences physiques (L1500) et inversement.

Affectation des professeurs certifiés et agrégés d'économie et gestion (L8011, L8012 et L8013)

Les professeurs d'économie et gestion peuvent participer dans l'une des 3 disciplines (ex : les professeurs de la discipline L8011 peuvent participer dans la discipline L8013...)

L8011 : économie et gestion option communication, organisation et gestion des ressources humaines

L8012 : économie et gestion option comptabilité et finance

L8013 : économie et gestion option marketing

Procédure d'extension des voeux

Si un enseignant doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il n'obtient pas satisfaction sur l'un des voeux formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension de voeux, par examen successif des académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III du BO). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des voeux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de voeux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

Discipline économie-gestion option gestion administrative (P8039)

Suite à la création du CAPLP économie-gestion option gestion administrative (P8039), les enseignants affectés sur des postes en économie-gestion option communication et bureautique (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012) ont vu leur poste transformé en P8039. Les candidatures au mouvement interacadémique doivent être présentées dans la nouvelle discipline.

Affectation des professeurs certifiés et agrégés de SII

L'annexe 5 de la présente circulaire vous présente les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement à la rentrée 2018.

Information

Pour obtenir une affectation dans une discipline autre que celle d'origine, il convient de faire le choix de la discipline lors de la saisie sur SIAM. **Attention, il n'est pas possible de participer dans 2 disciplines différentes lors du même mouvement, il faut faire un choix.**

Le candidat entrant lors du mouvement interacadémique 2018 dans une discipline (ex : L8011) ne peut pas changer de discipline lors du mouvement intra-académique (ex : L8013), même si techniquement la saisie est possible sur SIAM.

V. BARÈME ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Barème

L'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation **aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés, aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées **dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.**

Vous trouverez le détail de ces quatre bonifications en annexe 1, 2, 3 et 4.

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant. Les éléments de ces barèmes sont détaillés en annexe 6.

À égalité de barème, le discriminant est la date de naissance.

2. Pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites en annexe 6.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par mes services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017 au moins.

⚠ Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement, en congé parental, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, ou en formation professionnelle des présentes dispositions.

Je vous remercie à l'avance de votre implication dans le respect des instructions, des procédures et du calendrier arrêtés, garants du bon déroulement de cette opération, et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique académique d'une gestion prévisionnelle et qualitative des ressources humaines.

NOUVEAUTE IMPORTANTE

A compter de ce mouvement, **la bonification "rapprochement de la résidence de l'enfant"** est remplacée par 2 nouvelles bonifications :

- **Autorité parentale conjointe** (personnels exerçant l'autorité parentale conjointe : garde alternée, partagée ou droit de visite, cf. annexe 6 – point I.4.) : demande et bonification équivalentes au rapprochement de conjoint (cf. annexe annexe 2)
- **Parent isolé** (personnels exerçant seules l'autorité parentale, cf. annexe 6 – point I.5.) : demande et bonification équivalentes à l'ancienne bonification rapprochement de la résidence de l'enfant

Le PACS

Pièce à fournir OBLIGATOIREMENT concernant le PACS :

Copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS datant de 2017 et justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte.

Les personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée.

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi se trouve dans le BO spécial n° 2 du 9 novembre 2017 pages 37.

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La procédure

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier sous pli confidentiel, **au plus tard le mardi 12 décembre 2017**, auprès :

du Docteur BURGER
médecin conseiller technique du Recteur
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS
20, bd d'Alsace-Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9
03.22.82.39.40

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

La bonification de 100 points

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi **se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sous réserve de produire la pièce justificative** sur l'ensemble des vœux

Elle n'est pas cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points.

La bonification de 1000 points

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au Recteur qui **pourra attribuer éventuellement une bonification spécifique de 1000 points** sur l'académie (ou exceptionnellement les académies limitrophes) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée, **sous réserve que le dossier**, tel que décrit ci-dessus, **soit constitué**, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans la mesure où elles restent compatibles avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

Pièces justificatives

Le dossier doit contenir :

- l'identité et situation professionnelle actuelles précises, notamment : nom d'usage, prénom, date de naissance, situation familiale, lieu de résidence et lieu d'affectation actuels, grade et discipline, situation statutaire (stagiaire, titulaire d'un établissement, TZR, détachement de catégorie A...)
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant (s'il s'agit d'un enfant à charge de moins de 20 ans, handicapé : copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité – attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas)**
- le dossier médical de l'enseignant ou de son conjoint ou de son enfant, comprenant :
 - un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives, retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années, éventuellement : prescription de tierce personne).
 - il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée **dont une lettre d'explication de l'enseignant ;**
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible sur la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (ex : professeurs des écoles stagiaires).

Remarque : le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (aller-retour dans la journée).

Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Activité professionnelle

Dans ces trois situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires) ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires) intervenue après le 31 août 2015.

En cas d'inscription au Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre la résidence privée et l'ancienne résidence professionnelle (aller-retour dans la journée).

Les contrats d'ATER ou de doctorant contractuel sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situation à caractère familial ou civil établies au 31 août 2017. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date mais au plus tard au 1^{er} septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

→ Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Bonification rapprochement de conjoints

• 150,2 points

pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes (y compris pour les stagiaires).

Les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle du conjoint.

Bonification rapprochement de conjoints suite

Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (voir liste exhaustive des pays considérés ci-après), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse)

Pièces justificatives

→ Situation familiale

■ les agents **mariés** au plus tard le **31 août 2017** doivent fournir une copie du livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage

■ les agents (**non mariés, non pacsés et pacsés**) ayant un **enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017**, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **31 décembre 2017**, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits : se reporter au paragraphe intitulé Les enfants

■ les agents liés par un **pacte civil de solidarité (PACS)**, établi au plus tard le **31 août 2017** doivent fournir :

- copie intégrale de l'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS datant de 2017 et justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité

→ Activité professionnelle

Les candidats doivent fournir :

■ une **attestation de l'activité professionnelle du conjoint (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires)** :

- pour les CDD et CDI (contrat de travail ou arrêté d'affectation ou attestation de salaire (datée et signée, faisant apparaître le nom et le lieu de l'entreprise, la date d'embauche et le nombre d'heures par semaine) + le premier et le dernier bulletin de salaire)

- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...)

- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

- pour les contrats d'A.T.E.R. ou de doctorant contractuel, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée, et les bulletins de paye correspondant ;

En cas de chômage, il convient de fournir :

■ une **attestation récente d'inscription auprès du Pôle emploi** et

■ une **attestation des dernières activités professionnelle du conjoint (d'au moins 6 mois/10h hebdomadaires)** décrite ci-dessus, interrompue **après le 31 août 2015**

Pour le rapprochement de conjoint sur la résidence privée, les candidats doivent fournir une **facture d'EDF ou d'eau**.

Enfants

La bonification est attribuée par enfant à charge âgé de 20 ans au 31 août 2018.

Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoints ou pour l'autorité parentale conjointe (cf. annexe 6) peuvent prétendre aux bonifications pour enfant.

Année de séparation

Sont considérés comme séparés de leur conjoint : les personnes exerçant **dans deux départements distincts**.

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle (particularité: pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte)

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou un service civique ou est inscrit au Pôle emploi (**sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée**) ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoints peuvent prétendre aux bonifications pour année de séparation.

Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés (voire de la date de la reconnaissance anticipée de l'enfant).

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation tant qu'il n'obtient pas l'académie de la résidence professionnelle du conjoint

Bonification enfant

- **100 points par enfant**

Pièces justificatives

→ Enfant

▪ pour les enfants à charge :

- extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille.
- décision de justice confiant la garde des enfants, en cas de naissance d'enfant d'un 1^{er} mariage ou d'une 1^{ère} union.

▪ pour les enfants à naître :

- dans tous les cas : déclaration de grossesse délivrée au plus tard le 31 décembre 2017 (imprimé CERFA n°10112*04).
- pour agents pacsés ou non mariés : une attestation de reconnaissance anticipée établie à la mairie au plus tard le 31 décembre 2017.

→ Année de séparation

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint pour chaque année scolaire de séparation demandée

Bonification pour année de séparation

Agents en activité :

- **190 points pour une année** de séparation ;
- **325 points pour deux années** de séparation ;
- **475 points pour trois années** de séparation ;
- **600 points pour quatre années et plus** de séparation,

Pour chaque année scolaire de séparation demandée, **pour les agents en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées **pour moitié de leur durée** dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

- **95 points pour la 1^{ère} année soit 0,5 année** ;
- **190 points pour 2 ans soit 1 année** ;
- **285 points sont accordés pour 3 ans soit 1,5 année** ;
- **325 points pour 4 ans et + soit 2 années**,

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité **doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée**.

Agents en position d'activité + Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Bonification pour année de séparation suite

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacune des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est, soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre son conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Bonification complémentaire pour année de séparation

Une bonification complémentaire de + 100 points

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra. A titre d'exemple, le candidat, en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 ans de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers un département limitrophe d'une académie limitrophe et de 425 points s'il formule une demande vers un département non limitrophe d'une académie limitrophe.

Une bonification complémentaire de + 200 points

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra. À titre d'exemples, le candidat en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 années de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers une académie limitrophe et de 525 points s'il formule une demande vers une académie non limitrophe.

Exemple 1

Vœu 1	LYON	non limitrophe à Amiens	+200 points
Vœu 2	DIJON	non limitrophe à Amiens	+200 points

Exemple 2

Vœu 1	REIMS	limitrophe à Amiens	0 point
Vœu 2	NANCY METZ	non limitrophe à Amiens	0 point

Exemple 3

Vœu 1	DIJON	non limitrophe à Amiens	+200 points
Vœu 2	REIMS	limitrophe à Amiens	+200 points

→ Dès que la 1^{ère} académie sollicitée est bonifiée de +200 points, la 2^{ème} académie sollicitée, si elle est limitrophe de la 1^{ère}, elle est bonifiée même si elle est limitrophe à l'académie d'Amiens.

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés **REP+**
- Les établissements classés **REP**
- Les établissements relevant de la **politique de la ville dit "ASA"** et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001,

*L'arrêté du 16 janvier 2001 fixe la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2o de l'article 1er du décret no 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de **mutation prioritaire** et au droit à l'**avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'Etat affectés **dans les quartiers urbains particulièrement difficiles**. La liste est publiée au BO n°10 du 8 mars 2001.*

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutefois les bonifications acquises au titre du classement ex-A.P.V. antérieur seront maintenues pour les mouvements **2018 et 2019 pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.**

1. Bonification concernant l'affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville (PDLV)

A l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Calcul de l'ancienneté REP+, REP et PDLV

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou PDLV. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. L'agent doit être affecté en REP+, REP ou PDLV au moment de la demande de mutation.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications Education prioritaire ne sont pas cumulables avec le dispositif transitoire APV

Bonification

Etablissements REP+

• 320 points

pour une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Etablissements REP

• 160 points

pour une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Etablissements relevant de la politique de la ville dit "ASA" (conformément aux dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995)

• 320 points

pour une période d'exercice continue et effective de **5 ans dans le même établissement**, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Les personnels affectés en établissement REP et PDLV se verront attribués la bonification de 320 points.

2. Bonification transitoire concernant l'affectation dans un établissement précédemment classé A.P.V. (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation)

Par ailleurs, s'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée classé ex-APV, un dispositif transitoire est mis en place et sera reconduit pour le mouvement 2019.

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2018 les bonifications mentionnées ci-dessous. S'agissant de l'ancienneté de poste ex-APV à prendre en compte, elle est arrêtée au 31 août 2015. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2017 et qui ont dû quitter un lycée ex-A.P.V.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement A.P.V. bénéficieront pour le mouvement 2018 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment A.P.V.

Bonification

Etablissements PDLV

- Ancienneté de poste 1 an : **60 points**
- Ancienneté de poste 2 ans : **120 points**
- Ancienneté de poste 3 ans : **180 points**
- Ancienneté de poste 4 ans : **240 points**
- Ancienneté de poste 5 ou 6 ans : **320 points**
- Ancienneté de poste 7 ans : **350 points**
- Ancienneté de poste 8 ans et + : **400 points**

Etablissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire (non REP+, REP, PDLV)

- Ancienneté de poste 1 an : **60 points**
- Ancienneté de poste 2 ans : **120 points**
- Ancienneté de poste 3 ans : **180 points**
- Ancienneté de poste 4 ans : **240 points**
- Ancienneté de poste 5 ou 6 ans : **300 points**
- Ancienneté de poste 7 ans : **350 points**
- Ancienneté de poste 8 ans et + : **400 points**

Calcul de l'ancienneté APV

L'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV sera prise en compte à partir de la date du classement de l'établissement en APV.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

3. Liste des établissements relevant de l'Education prioritaire (REP+, REP et PDLV) et des APV

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	REP+	Politique de la ville (violence)	REP	APV jusqu'au 31/08/14
				DATE DE CLASSEMENT			
AISNE							
0020007X 0021660U	CLG SEGPA	HENRI MATISSE HENRI MATISSE	BOHAIN EN VERMANDOIS BOHAIN EN VERMANDOIS	RS 2015			RS 2011
0021826Z 0021725P	CLG SEGPA	JEAN ROSTAND COLLEGE JEAN ROSTAND	CHATEAU THIERRY CHATEAU THIERRY			RS 2015	
0020024R 0021853D	CLG SEGPA	ANNE DE MONTMORENCY COLLEGE ANNE DE MONTMORENCY	FERE EN TARDENOIS FERE EN TARDENOIS			RS 2015	
0020030X 0021727S	CLG SEGPA	CAMILLE DESMOULINS COLLEGE CAMILLE DESMOULINS	GUISE GUISE			RS 2015	
0020075W 0021662W	CLG SEGPA	GEORGES COBAST COLLEGE GEORGES COBAST	HIRSON HIRSON			RS 2015	
0021518P	CLG	MARIE DE LUXEMBOURG	LA FERRE			RS 2015	
0020090M 0021824X	CLG SEGPA	CHARLEMAGNE CHARLEMAGNE	LAON LAON	RS 2015			RS 2004
0020039G	CLG	COLBERT QUENTIN	LE NOUVION EN THIERACHE			RS 2015	
0020043L	CLG	JULES FERRY	ROZOY SUR SERRE				RS 2009
0020046P	CLG	DE LA CHESNOYE	SAINT GOBAIN				RS 2004
0020055Z 0021527Z	CLG SEGPA	GABRIEL HANOTAUX COLLEGE GABRIEL HANOTAUX	SAINT QUENTIN SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020056A 0021596Z	CLG SEGPA	MARTHE LEFEVRE COLLEGE MARTHE LEFEVRE	SAINT QUENTIN SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020076X	CLG	JEAN MOULIN	SAINT QUENTIN			RS 2015	
0020054Y	CLG	MONTAIGNE	SAINT QUENTIN	RS 2014			RS 2004
0021478W	EREA		SAINT QUENTIN				RS 2004
0021492L 0021521T	CLG SEGPA	GERARD PHILIPPE GERARD PHILIPPE	SOISSONS SOISSONS	RS 2014			RS 2004
0020065K	CLG	ALAN SEEGER	VAILLY SUR AISNE				RS 2009
0020067M 0021594X	CLG SEGPA	CONDORCET COLLEGE CONDORCET	VERVINS VERVINS			RS 2015	
0020072T	CLG		WASSIGNY			RS 2015	

CODE	TYPE	NOM	COMMUNE	REP+	Politique de la ville (violence)	REP	APV jusqu'au 31/08/14
							DATE DE CLASSEMENT
OISE							
0600007G	CLG	HENRI BAUMONT	BEAUVAIS	RS 2015	RS1997		RS 2004
0601190T	CLG	CHARLES FAUQUEUX	BEAUVAIS	RS 2014	RS1997		RS 2004
0601263X	SEGPA	CHARLES FAUQUEUX	BEAUVAIS				
0600003C	LP	J.B. COROT - BATIMENT	BEAUVAIS		RS 1997		RS 2004
060 2076F	CEF		BEAUVAIS				RS 2004
0601447X	CLG	MARCEL PAGNOL	BETZ				RS 2009
0600060P	CLG	JACQUES PREVERT	CHAMBLY		RS 1997		RS 2004
0600012M	CLG	SAINT EXUPERY	CHAUMONT EN VEXIN				RS 2004
0601882V	CLG	GUY DE MAUPASSANT	CHAUMONT EN VEXIN				RS 2004
0600018U	CLG	GAETAN DENAIN	COMPIEGNE			RS 2015	RS 2011
0601524F	CLG	ANDRE MALRAUX	COMPIEGNE	RS 2015			RS 2004
0601525G	SEGPA	ANDRE MALRAUX	COMPIEGNE				
0600022Y	CLG	GABRIEL HAVEZ	CREIL	RS 2014	RS 1997		RS 2004
0601177D	CLG	JEAN JACQUES ROUSSEAU	CREIL		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0600065V	SEGPA	JEAN JACQUES ROUSSEAU	CREIL				
0600063T	LP	JULES UHRY	CREIL		RS 1997		RS 2004
0600021X	LYC	JULES UHRY	CREIL		RS 1997		RS 2004
0600027D	CLG	JEHAN LE FRERON	CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0601802H	SEGPA	COLLEGE JEHAN LE FRERON	CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0600070A	EREA		CREVECOEUR LE GRAND				RS 2004
0601180G	CLG	M. ET G. BLIN	MAIGNELAY MONTIGNY				RS 2004
0601191U	CLG	DU THELLE	MERU		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0601444U	SEGPA	COLLEGE DU THELLE	MERU				
0601718S	CLG	PIERRE MENDES FRANCE	MERU		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0601470X	LP	LAVOISIER	MERU		RS 1997		RS 2004
0601178E	CLG	ANATOLE FRANCE	MONTATAIRE	RS 2015	RS 1997		RS 2004
0600066W	SEGPA	ANATOLE FRANCE	MONTATAIRE				
0601870G	LP	ANDRE MALRAUX	MONTATAIRE		RS 1997		RS 2004
0601864A	LYC	ANDRE MALRAUX	MONTATAIRE		RS 1997		RS 2004
0601293E	CLG	ROMAIN ROLLAND	MOUY		RS 1997		RS 2004
0601847G	CLG	HENRY DE MONTHERLANT	NEUILLY EN THELLE				RS 2004
0601848H	SEGPA	COLLEGE HENRI DE MONTHERLANT	NEUILLY EN THELLE				
0600036N	CLG	EDOUARD HERRIOT	NOGENT SUR OISE		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0601179F	CLG	MARCELIN BERTHELOT	NOGENT SUR OISE		RS 1997	RS 2015	RS 2004
0600062S	LP	MARIE CURIE	NOGENT SUR OISE		RS 1997		RS 2004
0600020W	LYC	MARIE CURIE	NOGENT SUR OISE		RS 1997		RS 2004
0601605U	CLG	PAUL ELUARD	NOYON			RS 2015	RS 2004
0601297J	CLG	LOUIS PASTEUR	NOYON			RS 2015	RS 2004
0601526H	SEGPA	COLLEGE LOUIS PASTEUR	NOYON				
0601296H	CLG	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	PONT STE MAXENCE				RS 2004
0600048B	LP	DONATION DE ROTHSCHILD	SAINT MAXIMIN		RS 1997		RS 2004
0600049C	LP	AMYOT D INVILLE	SENLIS				RS 2004
0601821D	CLG	EMILE LAMBERT	VILLERS ST PAUL		RS 1997	RS 2015	RS 2004
SOMME							
0801512J	CLG	DE PONTHIEU	ABBEVILLE			RS 2015	
0801513K	SEGPA	DE PONTHIEU	ABBEVILLE				
0800019L	CLG	CESAR FRANCK	AMIENS	RS 2014			RS 2004
0801484D	SEGPA	CESAR FRANCK	AMIENS				
0800018K	CLG	EDOUARD LUCAS	AMIENS			RS 2015	
0801483C	SEGPA	COLLEGE EDOUARD LUCAS	AMIENS				
0801263N	CLG	ARTHUR RIMBAUD	AMIENS	RS 2015			RS 2004
0801264P	CLG	ETOUVIE	AMIENS	RS 2014			RS 2004
0801275B	SEGPA	ETOUVIE	AMIENS				
0801616X	CLG	GUY MARESCHAL	AMIENS	RS 2015			RS 2006
0801340X	SEGPA	GUY MARESCHAL	AMIENS				
0801628K	LP	ROMAIN ROLLAND	AMIENS				RS 2011
0801443J	CLG	MAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE	BEAUCAMPS LE VIEUX			RS 2015	RS 2007
0801485E	CLG	DU VAL DE NIEVRE	DOMART EN PONTHIEU			RS 2015	
0801486F	SEGPA	COLLEGE DU VAL DE NIEVRE	DOMART EN PONTHIEU				
0800029X	CLG	JEAN ROSTAND	DOULLENS			RS 2015	
0801442H	SEGPA	COLLEGE JEAN ROSTAND	DOULLENS				
0801487G	CLG		FLIXECOURT			RS 2015	
0801704T	LP	ALFRED MANESSIER	FLIXECOURT				RS 2004
0800036E	CLG	VICTOR HUGO	HAM			RS 2015	RS 2004
0801444K	SEGPA	COLLEGE VICTOR HUGO	HAM				
0801252B	LP	J C ATHANASE PELTIER	HAM				RS 2004
0801537L	CLG	BERANGER	PERONNE			RS 2015	
0801445L	SEGPA	COLLEGE BERANGER	PERONNE				
0801514L	LP	PIERRE MENDES FRANCE	PERONNE				RS 2011
0800050V	CLG	GASTON BOUCOURT	ROISEL				RS 2009
0801341Y	CLG	LOUISE MICHEL	ROYE			RS 2015	
0801481A	SEGPA	COLLEGE LOUISE MICHEL	ROYE				
0801489J	CLG	DU MARQUENTERRE	RUE			RS 2015	
0801757A	SEGPA	COLLEGE DU MARQUETERRE	RUE				

* L'appellation "établissements relevant de la politique de la ville" correspond à l'ancienne appellation "zone violence"

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Les personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM), en fonction des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

(**Attention** : les personnels d'éducation et psychologue de l'éducation nationale demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service publiée au même BO spécial n°2 du 9 novembre 2017 page 79)

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paie ses impôts, en particulier l'impôt sur les revenus (IR) ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Bonification

- **1000 pts** pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

Il y a obligation d'exprimer en 1^{er} rang le vœu académique.

Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.

La procédure

Les personnels qui sollicitent cette bonification doivent transmettre le tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM ci-après (page 18) accompagné des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères.

Ce dossier doit être transmis en même temps que la confirmation de demande de mutation.

Pièces justificatives

Il est vivement conseillé de transmettre le plus de pièces possibles. Le fait d'être simplement natif du DOM demandé ne donne plus droit obligatoirement à la bonification.

Annexe 4 suite : Personnels demandant une affectation en DOM y compris à MAYOTTE

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance du **Centre des Intérêts Matériels et Moraux** et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec la confirmation de demande de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Annexe 5 : SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (SII)

Les tableaux, ci-dessous, vont détailler par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur option énergie**" (1412E) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste** en **technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)**. Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique**" (1415A) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste** en **technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)** soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413)**. Il ne pourra pas participer dans les autres disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

CANDIDATS AGRÉGÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
L1400 Technologie *	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

CANDIDATS CERTIFIÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie *	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Annexe 6 : BARÈME PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

- Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur les confirmations de demande de mutation correspond aux éléments saisis par le candidat. Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé dans l'état.
- Aucune pièce n'est exigée pour les bonifications où vous ne trouverez pas le paragraphe pièces justificatives.
- **L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017 au moins.**

I. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

I.1. STAGIAIRES, LAURÉATS DE CONCOURS	
<p>Une bonification est accordée aux candidats en première affectation* pour le vœu correspondant à l'académie de stage et d'inscription au concours de recrutement quand ils la demandent.</p> <p><i>*Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2016/2017 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 10 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2017/2018) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée supra.</i></p> <p>Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants de l'enseignement public dans le 1^{er} ou 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex- M.I.-SE, les ex-AED, les ex-AESH, les ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient d'une bonification forfaitaire quel que soit le nombre d'année de stage.</p> <p>Si vous souhaitez y prétendre, il faut l'indiquer sur la 1^{ère} page de votre confirmation de demande de mutation de manière manuscrite.</p> <p>Cette bonification n'est utilisable, qu'une seule fois, pour le mouvement où le stagiaire doit obtenir une première affectation en tant que titulaire.</p> <p>Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification ne peuvent pas les deux années suivantes se voir attribuer la bonification de 50 points décrite ci-dessous.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 point. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. <p>Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points • Classement au 4^{ème} échelon : 115 points • Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points. <p>sur tous les vœux, à l'exception des EAP, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Les EAP doivent justifier de deux années de service en cette qualité.</p> <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
<p>Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une autre bonification.</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique.</p> <p>Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique.</p> <p>Les stagiaires qui effectuent leur stage en CPGE à la demande de l'inspection générale doivent bénéficier des 50 points de bonification.</p> <p>Pièces justificatives Les stagiaires 2015/2016 – 2016/2017 qui souhaitent bénéficier des 50 points la 2^e ou 3^e année, après l'obtention du concours : photocopie(s) des confirmations de demande de mutation des années précédentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 points pour le 1^{er} vœu, à leur demande, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans (en cas de renouvellement ou de prolongation de stage, le décompte commence à compter de la 1^{ère} année de stage). <p>Un ex-stagiaire 2015-2016 ou 2016-2017 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.</p> <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>
<p>➔ Les 2 bonifications ne sont pas cumulatives.</p> <p>➔ L'agent ayant bénéficié d'une des deux bonifications au mouvement inter la conserve au mouvement intra (sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique), même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter.</p> <p>➔ L'agent n'ayant pas utilisé la bonification des 50 points au mouvement inter ne peut l'utiliser au mouvement intra.</p>	
I.2. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
<p>Pièces justificatives - arrêté de la précédente affectation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours. <p style="text-align: right;">Ne concerne pas les PEGC</p>

I.3. PERSONNELS SOLLICITANT LEUR RÉINTEGRATION À DIVERS TITRE

Personnels sollicitant leur réintégration après avoir exercé :

- dans un emploi fonctionnel ;
- dans un établissement privé sous contrat ou un établissement expérimental ;
- en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon
- dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).

Les professeurs des écoles détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte peuvent bénéficier de cette bonification :

- **1000 points** pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant leur départ.

Ne concerne pas les PEGC

- **1000 points** pour l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de professeur des écoles avant le détachement.

I.4. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Sont concernés par l'autorité parentale conjointe :

les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé **de 20 ans** au plus tard au 31 août 2018 et **exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Ces personnels peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent, dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pièces justificatives

Cf. annexe 2 intitulée rapprochement de conjoints

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- La photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

- **150,2 points** pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent et les académies limitrophes (y compris pour les stagiaires).

Les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent.

- **100 points** par enfant

I.5. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

Sont concernés par la situation de parent isolé :

les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé **de 18 ans** au plus tard au 31 août 2018 et **exerçant seules l'autorité parentale**.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Pièces justificatives

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

- **150 points forfaitaires sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes**

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de la mutation simultanée.

I.6. MUTATION SIMULTANÉE

I.6-1 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Sont considérés comme conjoints :

Se référer à l'annexe 2 intitulée rapprochement de conjoints.

Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :

- les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions **deux agents titulaires** ou **deux agents stagiaires**, 1 agent titulaire et 1 agent stagiaire sous réserve que l'un de ces derniers soit ex-titulaire d'un autre corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Pièces justificatives

La situation familiale

- se reporter aux pièces justificatives de l'annexe 2 intitulée rapprochement de conjoints

L'activité professionnelle

- arrêté d'affectation de l'autre agent

- **80 points forfaitaires sur le vœu académie, saisi en vœu n°1** correspondant au département saisi sur I-Prof/SIAM et les académies limitrophes.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe), de la situation de parent isolé, ni du vœu préférentiel, notamment.

I.6-2 MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX TITULAIRES OU DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée :

▪ les personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions **deux agents titulaires** ou **deux agents stagiaires**, 1 agent titulaire et 1 agent stagiaire sous réserve que l'un de ces derniers soit ex-titulaire d'un autre corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Pièces justificatives

- arrêté d'affectation de l'autre agent

• 0 point

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

I.7. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTÉS À TITRE PROVISOIRE DANS L'ACADÉMIE OÙ ILS ONT LEUR INTÉRÊT SPORTIF

• 50 points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2016-2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications du vœu préférentiel

Ne concerne pas les PEGC

I.8. AGENTS NOMMES EN GUYANE

Une bonification, valable uniquement pour la phase interacadémique, est attribuée aux enseignants affectés en Guyane.

• 100 points sur chacun des vœux formulés à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

Cette bonification est cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

Ne concerne pas les PEGC

II. CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIMÉ

II.1. VŒU PRÉFÉRENTIEL

Pour continuer de bénéficier de la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique.

Pour tout changement de vœu préférentiel, il convient de prévenir, par écrit, les services du rectorat de l'académie d'Amiens dès la 1^{ère} année. Tout changement de vœu annule le décompte de la bonification.

En cas de changement de stratégie (ex : 1^{ère} année : vœu préférentiel, 2^{ème} année : rapprochement de conjoints, 3^{ème} année : vœu préférentiel), ou d'interruption dans la demande, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

• 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la 2^e fois consécutive le même vœu académique que le 1^{er} vœu académique exprimé l'année précédente.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

III.2. VŒU UNIQUE PORTANT SUR L'ACADÉMIE DE LA CORSE

Vœu unique portant sur la Corse

Une bonification est attribuée sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat n'ait formulé que ce vœu.

• 600 points lors de la 1^{ère} demande ; • 800 points lors de la 2^{ème} demande consécutive ; • 1000 points lors de la 3^{ème} demande consécutive et plus.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.

III. ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

III.1 ANCIENNETÉ DE SERVICE (Échelon)	
<p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui dévolu dans le corps précédent.</p> <p>Pour les stagiaires en prolongation de stage ou en renouvellement de stage, l'échelon à prendre en compte est celui du classement initial.</p>	<p>Echelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par reclassement ou classement</p> <ul style="list-style-type: none">• 14 points minimum pour les 1^{er} et 2^e échelons ;• + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon ;• 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe de tous les corps sauf agrégé ;• 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe des professeurs agrégés ; <p>Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> <ul style="list-style-type: none">• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (PEGC) dans la limite de 98 points.
III.2 ANCIENNETÉ DANS LE POSTE	
<p>Ce poste peut être une affectation définitive dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.</p> <p>Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p>	
<p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le congé de longue durée, de longue maladie ;▪ le congé parental ;▪ le congé de mobilité ;▪ le service national actif ;▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;▪ une période de reconversion pour changement de discipline. <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation-psychologue.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;▪ les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n°90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n°25 du 21 juin 1990 ;▪ pour les personnels sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).▪ Pour les personnels en position de détachement (F919), sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires▪ pour les enseignants d'EPS cadres de l'UNSS (directeurs et directeurs adjoints des services départementaux et régionaux de l'UNSS) qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).▪ retour en métropole après une affectation à MAYOTTE : l'ancienneté de poste à comptabiliser pour les personnels affectés à MAYOTTE correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement (cf. annexe VI du BO).	<ul style="list-style-type: none">• 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé, ou une affectation à titre provisoire. <p>Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si ceux-ci interviennent immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.</p> <ul style="list-style-type: none">• + 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. <p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants.</p> <ul style="list-style-type: none">• + 10 points pour une période de service national actif (SNA) accomplie immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire.• + 10 points pour les personnels qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, dès leur titularisation, pour la durée du contrat complémentaire. Cette bonification vient s'ajouter à l'année de SNA.

Académie d'origine

Académie demandée

Date :

Section

NOM D'USAGE :	NOM PATRONYMIQUE :
Prénoms :	Situation de famille :
Date de naissance :	Lieu d'exercice du conjoint :
Nom et prénom du conjoint :	Date d'installation :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au plus tard au 31/08/2018 :	Tél. :
Adresse personnelle :	
Établissement d'exercice :	

Calcul du barème (cf. annexe III du BO cité en référence)	Décompte	Total
Situation familiale ou civile : rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité : 190 points pour 1 an 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 et plus	
Mutation simultanée	80 points	
Situation de parent isolé	150 points	
Ancienneté de service (échelon) - PEGC classe normale - PEGC de hors classe - PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu, plafonné à 100 points Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016)	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 320 points à partir de 5 ans, REP : 160 points à partir de 5 ans, Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un établissement précédemment APV	Application des dispositions mentionnées dans l'annexe V de la présente circulaire	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation (cf annexe VI de la présente circulaire).

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du Recteur :
Date :

Annexe 8 : L'APPLICATION I-PROF ET SIAM

La présente fiche a pour objet de présenter les principales fonctionnalités de l'application I-Prof, ainsi que les modalités de connexion.

I. Qu'est-ce qu'I-Prof ?

I-Prof est un service web académique qui vous permet, de façon sécurisée, pendant toute l'année scolaire :

- ⇒ de consulter votre dossier administratif
- ⇒ de compléter votre curriculum vitae
- ⇒ de vous informer sur vos perspectives de carrière
- ⇒ d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire aux campagnes de gestion de personnel, obtenir vos résultats
- ⇒ de contacter par messagerie votre correspondant de gestion

II. Comment se connecter à I-Prof ?

Sur le site académique, www.ac-amiens.fr, rubrique "Espace professionnel/Les ressources humaines/ Votre carrière/Mutation/Mouvement intra-académique").

I-Prof est hébergé sur ARENA (depuis janvier 2016), cliquez sur les rubriques **Gestion des Personnels** puis **I-PROF enseignant**.

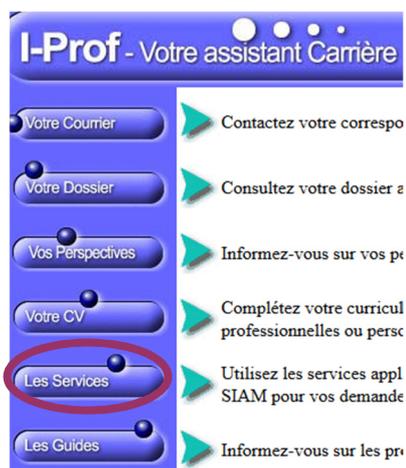
sur la page d'accueil, **utilisez vos paramètres de connexion** (" compte utilisateur " et " mot de passe ").

NB : ces identifiants sont les mêmes que ceux utilisés pour vous connecter à la messagerie académique.

Si vous ne connaissez pas ces paramètres, munissez-vous impérativement de votre NUMEN et suivez les instructions figurant sur la page d'accueil " I-Prof ". Vous pouvez également vous adresser à la plateforme d'assistance du rectorat (03.22.82.37.40), assistance@ac-amiens.fr pour tout problème de connexion.

II. Comment se connecter à SIAM ?

1. cliquez sur Les services



2. cliquez sur SIAM



3. cliquez sur Mouvement intra-académique



VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
VU le décret n°68.503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n°70.738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
VU le décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
VU le décret n°72.581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
VU le décret n°72.582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;
VU le décret n°72.583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
VU le décret n°80.627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
VU le décret n°86.492 du 14 mars 1986 modifié notamment l'article 22 et 23 ;
VU le décret n°91.290 du 20 mars 1991 modifié ;
VU le décret n°92.1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
VU le décret n°98.915 du 13 octobre 1998 ;
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2018, en date du 9 novembre 2017, notamment l'article 1 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les opérations relatives aux phases inter et intra-académiques du mouvement national à gestion déconcentrée, des directeurs de centre d'information et d'orientation et psychologues de l'éducation nationale, des conseillers principaux d'éducation, des personnels enseignants du second degré, à effet de la rentrée scolaire 2018, sont organisées comme suit :

Corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation-psychologue du second degré		
	PHASE INTERACADEMIQUE	PHASE INTRA-ACADEMIQUE
- Saisie des demandes sur SIAM (accessible par I-Prof)	16 novembre 2017 (12h) au 5 décembre 2017 (18h)	23 mars 2018 (12h) au 6 avril 2018 (12h)
- Envoi par le rectorat des confirmations de demande, dans les établissements	6 décembre 2017	6 avril 2018 (18h)
- Retour au rectorat des confirmations, accompagnées des pièces justificatives	12 décembre 2017	13 avril 2018 pour zone B et C (académie origine) 25 avril 2018 pour zone A (académie origine)
- 1 ^{er} affichage des barèmes - 2 ^{ème} affichage des barèmes	16 au 23 janvier 2018 24 au 27 janvier 2018	9 au 17 mai 2018 /
- Consultation des groupes de travail sur les voeux et barèmes	24 janvier 2018	18 mai 2018
- Consultation des F.P.M.A.	/	12 et 13 juin 2018
- Affichage des résultats	/	à partir du 13 juin 2018
- Saisie des demandes sur SIAM (accessible par I-Prof)	16 novembre 2017 (12h) au 5 décembre 2017 (18h)	1 ^{er} février 2018 au 16 février 2018 (fiche de candidature papier – pas sur SIAM)
- Envoi par le rectorat des confirmations de demande, dans les établissements	6 décembre 2017	16 février 2018 (retour fiche de candidature papier)
- Retour au rectorat des confirmations, accompagnées des pièces justificatives	12 décembre 2017	
- Consultation de la CAPA des PEGC	/	21 mars 2018

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 novembre 2017

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Jean-Jacques VIAL